

COMMUNE DE WALTENHEIM

dossier n° PC 68357 21 F0006 M01

date de dépôt : 28/10/2022

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en
mairie : 28/10/2022

demandeur : GK SCI

pour : **modification de la façade Est et des
hauteurs du projet**

adresse terrain : 1 rue de la carrière
68510 WALTENHEIM

ARRÊTÉ **accordant une modification de permis de construire en cours de validité** **au nom de la commune de WALTENHEIM**

Le Maire de WALTENHEIM,

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 28/10/2022 par SCI GK représentée par Monsieur Gauthier FAUST *demeurant* 61 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de la façade Est et des hauteurs du projet ;
- sur un terrain situé à 1 rue de la carrière - 68510 WALTENHEIM ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/01 du 27/04/2022 portant règlement des constructions ;

Vu le permis initial n° PC 068 357 21 F0006 accordé le 11/04/2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 21/12/2022 ;

Vu l'avis Favorable du Préfet en date du 16/01/2023 ;

Considérant que l'article 4.1 du règlement municipal des constructions dispose que « les constructions peuvent être implantées sur limite séparative de propriété : (...) si leur longueur n'excède pas 7 mètres mesurés sur un seul coté de la parcelle (...) » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 :

Le garage implanté sur la limite séparative Nord-Est n'excèdera pas 7 mètres de longueur, en application des dispositions de l'article 4.1 précité du règlement municipal des constructions.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à WALTENHEIM, le 23 janvier 2023
Le Maire


Jean-Louis SCHOTT
Maire



Jean-Louis SCHOTT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.